

# NOVACITIS

**Société Coopérative agréée entreprise sociale**

**À 4000 Liège, Rue de l'Académie 53**

**Numéro d'entreprise : 0684.774.270**

**STATUTS COORDONNES AU 9 NOVEMBRE 2023**

## **Titre I. CHARTE D'ENGAGEMENTS ÉTHIQUES**

Novacitis repose sur une volonté commune de co-construire un écosystème mettant en œuvre un modèle économique où le capital et l'argent sont considérés comme des moyens et non comme des finalités, ceci en réponse aux enjeux de l'environnement, de la croissance, de l'énergie, de la cohésion et de la justice sociale.

Toute organisation rejoignant Novacitis et bénéficiant des services de création/reprise d'entreprise ou de services mutualisés prestés par Novacitis doit en devenir coopérateur, ce qui implique l'adhésion à la présente charte.

Novacitis et les organisations associées s'engagent à allouer les moyens appropriés, humains et financiers, pour mettre en œuvre cette charte dans leur organisation tant sur le plan stratégique qu'opérationnel afin de poursuivre les objectifs suivants.

### En matière sociétale

- Assurer le soutien et agir dans le cadre d'une économie solidaire, durable vers une transition économique (Au sens du mouvement des citoyens et villes en transition).
- Contribuer à la participation active des citoyens dans les activités économiques en vue d'une réappropriation citoyenne de l'économie ;
- Favoriser les partenariats et la solidarité au sein de l'écosystème Novacitis ;
- Choisir, de préférence, des services, travaux et fournitures de provenance locale et idéalement créés dans le cadre de structures défendant les principes repris à la charte ;
- Offrir des produits/services respectueux de l'utilisateur final et les plus accessibles possible à toutes les couches de la population (si applicable) ;

### En matière de gouvernance

- Adopter une structure de gouvernance explicite, définir sa vision et sa stratégie, établir une politique tenant compte des risques financiers ou non financiers et communiquer le tout aux parties prenantes intéressées ;
- Séparer et expliciter les fonctions de présidence du conseil et de délégation à la gestion quotidienne ;
- Rechercher un équilibre des pouvoirs et mettre en œuvre une gouvernance interne privilégiant les systèmes d'organisation démocratiques, participatifs et transparents vis-à-vis des travailleurs, bénévoles, coopérateurs et autres parties prenantes ;
- Assurer une autonomie de gestion, soit en adoptant le principe d'une personne une voix, soit en limitant à maximum 1/10<sup>ème</sup> les pouvoirs de vote d'un coopérateur en assemblée générale ;
- Offrir au personnel et aux bénévoles réguliers, après une éventuelle période d'attente, la possibilité de devenir coopérateurs de l'entreprise ;

- S'assurer que les mandats des administrateurs sont gratuits, sauf délégations spéciales pouvant faire l'objet d'une rémunération fixée par l'assemblée générale et qui ne consiste pas en une participation aux bénéfices de la société ;
- Assurer une transparence sur les revenus (provenant de l'organisation) des dirigeants et délégués du conseil d'administration vis-à-vis des travailleurs, bénévoles et coopérateurs, ainsi qu'à Novacitis ;

#### En matière de finance

- Veiller à affecter les bénéfices de manière équilibrée entre la pérennisation de l'entreprise, la réalisation des objectifs repris à la présente charte, le personnel, les apporteurs de capitaux et assurer la transparence interne sur ces choix ;
- Favoriser les organismes financiers qui investissent dans l'économie locale, le respect de l'environnement et les projets à impact social positif ; privilégier les instruments financiers disposant d'un label éthique ;

#### En matière sociale

- Contribuer à la création d'emplois et favoriser l'insertion socio-professionnelle ;
- Veiller à améliorer le bien-être des travailleurs (rémunérés ou bénévoles), par de bonnes conditions de travail, une offre de formation adéquate, une qualité d'information sur la société et sur leur emploi ;
- Offrir une juste rémunération dans le cadre d'une tension salariale interne et externe (c-à-d par rapport aux activités sous-traitées) ne dépassant par le rapport de 1 à 4 (salaire brut, tous avantages compris) ;

#### En matière de respect de l'environnement et de durabilité

- Développer ses activités en vue de maximiser leur impact positif et de minimiser leur impact négatif sur l'environnement, la biodiversité, les ressources naturelles ;
- Veiller à réduire les consommations, en général, et en particulier d'eau ou d'énergie et choisir, dans la mesure du possible, des ressources renouvelables ;
- Favoriser la réutilisation, le recyclage tant dans le processus de production que dans des fonctions annexes ;
- Réduire l'émission de gaz à effet de serre dans les fonctions de production, consommation, transports/trajets ;

Chaque année, le conseil d'administration fera un rapport spécial à son assemblée générale sur la manière dont la société a veillé à rencontrer les objectifs de cette présente charte.

## **Titre II. FORME ET NATURE – DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉE – VALEURS – BUT - OBJET**

### **Article 1 : Forme et Dénomination**

La société revêt la forme d'une Société Coopérative.

Elle est dénommée « **NOVACITIS** ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de la société doivent mentionner :

- La dénomination de la société, écrite lisiblement avant ou après les initiales « SC » ou de ces mots écrits en toutes lettres « Société coopérative », ainsi que le cas échéant, moyennant l'obtention du ou des agréments utiles, celles de « SC agréée » OU « SC agréée entreprise sociale » OU « SCES agréée » ;
- L'indication précise du siège de la société ;
- Le numéro d'entreprise ;

- Le terme « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivie de l'indication du siège du tribunal de l'entreprise dans le ressort duquel la Société a son siège social et ses sièges d'exploitation ainsi que du ou des numéros d'exploitation.
- Le cas échéant, l'indication que la société est en liquidation ;

### **Article 2 : Siège**

Le siège social est établi en Région wallonne

Il peut être transféré dans l'ensemble du territoire de la Région wallonne, par simple décision de l'organe d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts.

La Société peut établir, par simple décision du Conseil d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

### **Article 3 : Durée**

La société est constituée pour une durée illimitée.

La Société peut être dissoute par décision de l'Assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

### **Article 4 : Finalités et valeurs**

Les objectifs suivants seront visés dans le cadre de ses activités et de l'affectation des bénéfices :

- Favoriser les partenariats et la solidarité au sein de son écosystème.
- Contribuer à la participation active des citoyens dans les activités économiques développées au sein de son écosystème en vue d'une réappropriation citoyenne de l'économie.
- Assurer la promotion et le soutien d'une économie solidaire, durable vers une transition économique.
- Envisager ses activités en vue de maximiser la plus-value sociétale, notamment, en termes d'impacts positifs sur l'environnement, la durabilité, la cohésion, la culture, ...
- Contribuer à la création d'emplois et favoriser l'insertion socio-professionnelle.
- Mettre en œuvre et promouvoir une gouvernance performante, transparente, participative et respectueuse des parties prenantes, en particulier des travailleurs et coopérateurs.
- Veiller à améliorer le bien-être des travailleurs (rémunérés ou bénévoles), tant par leur formation, que par de bonnes conditions de travail ou une juste rémunération dans le cadre d'une tension salariale interne limitée de 1 à 4.
- Choisir de préférence des services, travaux et fournitures de provenance locale et/ou des structures défendant les mêmes principes que les nôtres.

Chaque année, les administrateurs ou gérants feront rapport spécial sur la manière dont la société a veillé à réaliser les finalités sociétales et solidaires qu'elle s'est fixés.

## **Article 5 : But et objet**

La Société a pour but principal dans l'intérêt général, de générer un impact sociétal positif pour l'homme, l'environnement ou la Société.

La société n'a pas pour but principal de procurer aux coopérateurs un avantage économique ou social.

Tout avantage patrimonial qu'elle distribue à ses coopérateurs, sous quelque forme que ce soit, ne peut, à peine de nullité, excéder le taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1995 portant institution d'un Conseil national de la Coopération, de l'Entrepreneuriat social et de l'entreprise Agricole, appliqué au montant réellement versé par les coopérateurs sur les parts.

Dans ce contexte, elle a pour objet, par la création d'un écosystème économique innovant, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

- La dynamisation, l'encadrement, l'hébergement et la promotion de l'entrepreneuriat durable, solidaire et citoyen.
- La prestation de tous services ou travaux en vue de participer à la création et au développement d'entreprises durables, solidaires et citoyennes.
- L'organisation et la prestation de services mutualisés.
- L'aménagement, la gestion et l'animation de lieux affectés à l'économie en transition.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

Elle peut prendre des participations dans des sociétés afin de réaliser son objet.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

Une partie des ressources annuelles est consacrée à l'information et à la formation de ses membres, actuels et potentiels, ainsi que du grand public

## **Article 6 : Règlement d'ordre intérieur**

Le règlement d'ordre intérieur peut, dans les limites des prescriptions légales et statutaires, prévoir toutes les dispositions concernant l'exécution des présents statuts et le règlement des affaires sociales.

Le règlement d'ordre intérieur est modifié par le conseil d'administration, il est immédiatement d'application mais doit être confirmé par l'assemblée générale, lors de sa première réunion, moyennant une majorité spécifique telle que prévue à l'Article 38 (Majorité spécifique aux parts A « Parts Garants »).

### **Titre III. APPORTS- TITRES**

#### **Article 7 : Apports – compte statutairement indisponible**

Le compte de capitaux propres indisponibles comprend 27.000 euros.

Pour les apports ultérieurs, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponibles. À défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés ne pas être inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponibles.

#### **Article 8 : Parts sociales – Libération - Obligations**

Les apports sont représentés par des parts sociales de 4 classes d'une valeur de souscription de cent (100) euros.

##### ***Parts A – « parts de garants »***

Les parts garants sont les parts souscrites au moment de la constitution de la société par les personnes morales ou personnes physiques.

Les parts garants peuvent être créées après la constitution de la société, elles sont réservées aux :

- personnes morales ou personnes physiques;
- qui soutiennent les finalités de la société et s'engagent à respecter sa charte;
- qui désirent rejoindre son écosystème ;
- qui en font la demande et qui sont admises en cette qualité par le conseil d'administration suivant les dispositions de l'Article 11 (Admission).

Les parts garants ne peuvent être souscrites que par paquet de 10 parts pour les personnes morales et par paquet de 5 parts pour les personnes physiques.

##### ***Parts B – « parts organisations solidaires »***

Les parts organisations solidaires peuvent être créées après la constitution de la société, elles sont réservées aux :

- personnes morales;
- qui soutiennent les finalités de la société et s'engagent à respecter sa charte;
- qui désirent rejoindre son écosystème ;
- qui en font la demande et qui sont admises en cette qualité par le conseil d'administration suivant les dispositions de l'Article 11 (Admission).

Les parts organisations solidaires ne peuvent être souscrites que par paquet de 10 parts.

##### ***Parts C – « parts ordinaires »***

Les parts ordinaires peuvent être créées après la constitution de la société, elles sont réservées aux :

- personnes physiques ou morales ;
- qui soutiennent les finalités de la société ;
- qui en font la demande et qui sont admises en cette qualité par le conseil d'administration suivant les dispositions de l'Article 11 (Admission).

##### ***Parts D – « parts investisseurs institutionnels »***

Les parts investisseurs institutionnels peuvent être créées après la constitution de la société, elles sont réservées aux :

- personnes morales ;
- qui justifient d'une expertise en matière financière ou dans un domaine en lien direct avec l'objet ou la finalité de la société;

- qui en font la demande et qui sont admises en cette qualité par le conseil d'administration suivant les dispositions de l'Article 11 (Admission).

Les parts investisseurs institutionnels ne peuvent être souscrites que par paquet de 50 parts.

Le règlement d'ordre intérieur pourra prévoir les modalités de prise de participation.

Hormis les exceptions prévues par les présents statuts ou par le règlement d'ordre intérieur, toutes les parts, quelle que soit la classe à laquelle elles appartiennent, confèrent à leurs titulaires les mêmes droits et obligations.

Tous les coopérateurs ont le droit de participer aux activités de la société, de recevoir un dividende.

En dehors des parts représentant les apports, il ne peut être créé aucune espèce de titres, sous quelque dénomination que ce soit, représentatifs de droits sociaux ou donnant droit à une part des bénéfices.

Les parts sociales sont nominatives. Elles sont indivisibles à l'égard de la société qui a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits afférents aux parts sociales jusqu'à ce qu'une seule personne ait été reconnue comme propriétaire à son égard. Si les parts sociales sont grevées d'usufruit, le titulaire de l'usufruit exerce les droits attachés à celles-ci sauf opposition du nu-proprétaire, auquel cas l'exercice des droits y attachés sera suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme propriétaire à l'égard de la société.

#### **Article 9 : Cession des parts**

Les parts sociales **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ne sont cessibles qu'à des coopérateurs admis dans cette même classe **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

Les autres parts sociales sont cessibles librement à un autre coopérateur, moyennant le respect des conditions d'admission et l'accord préalable du Conseil d'administration et, le cas échéant, une transformation des dites parts en parts de la classe du cessionnaire.

#### **Cession aux tiers**

En outre, après agrément écrit de l'organe compétent, les actions peuvent être cédées ou transmises à des tiers, personnes physiques ou morales mais à condition que ceux-ci entrent dans une des classes et remplissent les conditions d'admission requises par les statuts. Cet agrément est de plein droit réputé acquis 90 jours après réception de l'avis de cession à la Société. Tout refus d'agrément se matérialise par une décision, notifiée avant l'échéance des 90 jours précités, à l'adresse de l'actionnaire cédant.

### **Titre IV. COOPÉRATEURS – SORTIE - ADMISSION – DEMISSION – EXCLUSION - REMBOURSEMENT**

#### **Article 10 : Coopérateur**

Les termes « associé », « actionnaire » et « coopérateur », ont tous la même portée, peuvent être tous employés dans les statuts et tout autre document et désignent de façon similaire les personnes suivantes :

1. Les signataires de l'acte de constitution.
2. Les personnes physiques ou morales admises par le conseil d'administration.
3. Les membres du personnel de la société engagés depuis un an et qui font la demande pour souscrire des parts.
4. **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

La qualité d'associé, quelle que soit la classe à laquelle il appartient, entraîne d'office l'adhésion, sans aucune restriction, aux statuts, au règlement d'ordre intérieur de la société et à la charte.

Seul un associé admis dans la classe **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** peut souscrire des parts d'autres classes.

Les associés ne recherchent qu'un bénéfice patrimonial limité.

La souscription de parts doit être volontaire

La société ne peut, dans un but de spéculation, refuser l'affiliation d'associés ou prononcer leur exclusion que si les intéressés ne remplissent pas ou cessent de remplir les conditions générales d'admission prévues dans les statuts ou s'ils commettent des actes contraires aux intérêts de la société.

En cas de refus d'affiliation ou d'exclusion, la société doit communiquer les raisons de ce refus d'affiliation ou de cette exclusion à l'intéressé qui en fait la demande.

### **Article 11 : Admission**

Le conseil d'administration constate le respect des conditions d'admission (s'il y en a) ou constate l'entrée du nouvel actionnaire. Il spécifie pour quelle classe de parts l'associé a été admis.

La décision d'admission dans la classe Parts A – « parts de garants », pour être effective, doit être confirmée par l'assemblée générale, moyennant une majorité spécifique telle que prévue à l'Article 34 (Majorité spécifique aux parts A « Parts Garants »). À défaut, l'associé garde la classe d'admission, autre que Parts A – « parts de garants », pour laquelle il a été préalablement admis, et à défaut d'admission préalable, il est considéré comme admis pour la classe Parts C – « parts ordinaires ».

En cas de refus d'une demande d'admission par le conseil d'administration, toutes les sommes déjà versées par le candidat associé lui seront remboursées dans les plus brefs délais.

### **Article 12 : Sortie**

Les coopérateurs cessent de faire partie de la Société par leur démission, exclusion, décès, interdiction, faillite, déconfiture ou liquidation.

La Société ne peut prononcer leur exclusion que s'ils commettent des actes contraires aux intérêts de la Société.

Indépendamment des effets attachés à la sortie d'un actionnaire, la Société peut différer tout ou partie du remboursement des actions concernées, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, jusqu'à ce qu'elle soit en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date du remboursement. De plus, aucun remboursement ne peut être effectué si l'actif net de la Société est négatif ou le deviendrait suite à ce remboursement. Si la Société dispose de capitaux propres légalement ou statutairement indisponibles, aucun remboursement ne peut être effectué si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles, ou le deviendrait suite au remboursement.

La décision de remboursement des actions prise par le Conseil d'administration est justifiée dans un rapport.

Le montant restant dû sur la part de retrait est payable avant toute autre distribution aux coopérateurs. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant.

### **Article 13 : Démission**

Tout associé peut démissionner durant les 6 premiers mois de l'année. Sa demande de démission sera adressée par courrier postal ou courrier électronique moyennant un accusé de réception ou par pli recommandé au siège de la société.

L'actionnaire qui ne répond plus aux exigences statutaires pour devenir actionnaire est à ce moment réputé démissionnaire de plein droit.

La démission sortit ses effets le dernier jour du sixième mois de l'exercice, pour autant que sa démission ait été acceptée par le conseil d'administration.

En toute hypothèse, ce départ n'est autorisé que dans la mesure où il n'a pas pour effet de réduire le nombre des actionnaires à moins de trois.

La démission d'un actionnaire peut être refusée si elle a pour effet de provoquer la liquidation de la Société. Si le Conseil d'administration refuse de constater la démission, elle est reçue au Greffe du Tribunal de l'Entreprise.

Les actionnaires sont autorisés à démissionner partiellement, sans toutefois pouvoir fractionner une ou plusieurs actions.

Le membre du personnel admis comme associé conformément à l'Article 10 (Associés) perd de plein droit la qualité d'associé dès la fin du contrat de travail le liant à la société. Il recouvre la valeur de sa part suivant les modalités prévues à l'Article 15 (Remboursement des parts sociales). S'il s'ensuivait que l'apport souscrit soit ramené à un montant inférieur à la part indisponible de cet apport ou que le nombre d'associés devienne inférieur à trois, le ou les associés restants prendraient les mesures nécessaires afin d'augmenter l'apport ou le nombre des associés.

Le membre du personnel concerné pourra, s'il le souhaite, demander à rester coopérateur « ordinaire ». Sa demande sera soumise aux règles de l'article 11.

#### **Article 14 : Exclusion**

Un associé peut être exclu pour de justes motifs par décision du conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, déduction faite des voix de l'associé dont l'exclusion est projetée si celui-ci est administrateur de la société ou représentant permanent d'une personne morale administrateur de la société et pour autant que la moitié au moins des membres présents ou représentés qui sont représentants des associés « parts garants » se soient exprimés en faveur de l'exclusion.

En cas d'exclusion d'associés admis dans la classe Parts A – « parts de garants », la décision d'exclusion devra être confirmée par l'assemblée générale, lors de sa première réunion et moyennant une majorité spécifique telle que prévue à l'Article 38 (Majorité spécifique aux parts A « Parts Garants »).

La Société ne peut prononcer l'exclusion d'un associé que s'il cesse de remplir les conditions d'admission prévues dans les statuts ou s'il commet des actes contraires aux intérêts de la Société.

L'actionnaire, dont l'exclusion est pressentie, est invité à notifier ses observations par écrit, à l'organe chargé de se prononcer, dans le mois de l'envoi de la proposition motivée d'exclusion. S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'actionnaire doit également être entendu.

La décision d'exclusion doit être motivée. L'organe d'administration communique dans les quinze jours à l'actionnaire concerné la décision motivée d'exclusion, par lettre recommandée ou envoi électronique, et inscrit l'exclusion dans le registre des actions

La Société communique les raisons objectives de cette exclusion à l'associé qui en fait la demande.

#### **Article 15 : Remboursement**



L'associé sortant a exclusivement droit au remboursement de sa participation, c'est-à-dire le montant réellement libéré et non encore remboursé pour ses parts, sans que ce montant ne puisse cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces parts telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés.

Le paiement intervient dans le courant de l'exercice suivant, pour autant que les fonds propres de la Société consécutifs à cette sortie, ne l'empêchent pas de satisfaire aux tests de solvabilité et de liquidité. Si tel était le cas, le droit au paiement est de plein droit post posé jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau permises. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant.

#### ***Limitation de la part de retrait pour les actionnaires exclus***

L'actionnaire exclu ne peut prétendre à aucune part dans les réserves et les autres fonds sociaux conventionnels. En aucun cas, il ne peut se voir restituer plus que le montant réellement libéré de son apport, le cas échéant, actualisé d'éventuels remboursements, sans indexation aucune, sans que ce montant ne puisse cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés.

#### **Article 16 : Publicité**

Le conseil d'administration fait rapport à l'Assemblée générale ordinaire des demandes de démission intervenues au cours de l'exercice précédent. Ce rapport contient au moins le nombre d'actionnaires démissionnaires, et la classe d'actions pour lesquelles ils ont démissionné, le montant versé et les autres modalités éventuelles, le nombre de demandes rejetées et le motif du refus.

Le conseil d'administration met à jour le registre des actions. Y sont mentionnés plus précisément : les démissions et exclusions d'actionnaires, la date à laquelle elles sont intervenues ainsi que le montant versé aux actionnaires concernés.

#### **Article 17 : Interdiction de demander la liquidation ou d'autres mesures conservatoires**

Les coopérateurs, comme leurs ayants droit, ne peuvent provoquer la liquidation de la Société, ni faire apposer les scellés sur les avoirs sociaux, ni en requérir l'inventaire.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux livres et écritures sociaux et aux décisions des Assemblées générales.

#### **Article 18 : Émission d'obligations**

Sur décision du Conseil d'administration, la Société peut émettre des obligations, garanties ou non par des sûretés. L'organe compétent détermine la forme, le taux d'intérêt, les règles concernant le transfert et autres modalités relatives aux obligations, établit les conditions d'émission et le fonctionnement de l'Assemblée des obligataires.

#### **Article 19 : Registre des coopérateurs**

La Société tient un registre en son siège, le cas échéant, sur support électronique, sur simple décision de son organe d'administration. Celui-ci assume sous sa responsabilité la tenue et la mise à jour continue de celui-ci. S'il est exclusivement électronique, la Société veille à l'imprimer annuellement, lors de l'Assemblée générale ordinaire.

Les coopérateurs peuvent prendre connaissance du registre.

Le registre indique

- le nombre total des parts émises par la Société et, le cas échéant, le nombre total par classe ;
- pour les personnes physiques, les nom, prénom et domicile, et, pour les personnes morales, la dénomination, le siège et le numéro d'entreprise ;
- pour chaque coopérateur, la date de son admission, de sa démission ou de son exclusion ;
- le nombre de parts détenues par chaque coopérateur, ainsi que les souscriptions de parts nouvelles, et leurs classes ;
- les versements effectués sur chaque part ;
- les restrictions relatives à la cessibilité résultant des statuts et, lorsqu'une des parties le demande, les restrictions relatives à la cessibilité des parts résultant de conventions ou des conditions d'émission;
- les transferts de parts, avec leur date ;
- les droits de vote et les droits aux bénéfices attachés à chaque part, ainsi que leur part dans le solde de liquidation si celle-ci diverge des droits aux bénéfices.

La propriété et le type des parts sociales s'établissent par l'inscription au registre des parts sociales. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires de parts sociales.

Les cessions ou transmissions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le Registre.

Le conseil d'administration est chargé des inscriptions sur base de documents probants.

#### **Article 20 : Responsabilité et Obligation des associés démissionnaires**

Les associés ne sont tenus que jusqu'à concurrence de leur souscription. Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

Tout associé cessant de faire partie de la société reste personnellement tenu dans les limites où il s'est engagé, et ce pendant cinq ans à partir de ces faits.

### **Titre V. ADMINISTRATION - CONTRÔLE**

#### **Article 21 : Composition du conseil d'administration**

La société est administrée par un conseil d'administration composé de cinq membres au minimum et onze membres au maximum, associés ou non.

Les administrateurs forment un collège.

Le conseil d'administration sera obligatoirement composé pour moitié par des administrateurs désignés par l'assemblée générale sur une liste établie à la majorité des 2/3 par les associés admis dans la classe **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

La durée du mandat des administrateurs est fixée à quatre ans sauf si l'assemblée générale les désigne pour une durée plus courte.

Les mandats sont en tout temps révocables par l'assemblée générale.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

En aucun cas, une indemnité de départ ne peut être allouée à un administrateur sortant.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle devra désigner une personne physique à l'intervention de laquelle elle exercera les fonctions d'administrateur. A cet égard, les tiers ne pourront exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de sa qualité de représentant ou de délégué de la personne étant suffisante.

La désignation d'un administrateur ne sort ses effets que pour autant qu'il ait adhéré sans réserve ni condition, aux conventions d'associés en cours co-signées par les autres administrateurs de la société.

#### **Article 22 : Vacance d'un administrateur**

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive. L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

#### **Article 23 : Présidence du conseil d'administration**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

#### **Article 24 : Réunions du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président ou de l'administrateur délégué ou du directeur, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations. En cas exceptionnel une réunion peut se tenir par voie électronique écrite ou par téléconférence.

Sauf urgence motivée, les convocations doivent être envoyées aux administrateurs 7 jours avant la date de la réunion, par courrier électronique ou tout autre moyen de communication écrit.

#### **Article 25 : Délibérations du conseil d'administration**

Sauf cas de force majeure, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Chaque administrateur dispose d'une voix. Tout administrateur peut donner à un de ses collègues une procuration. Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues. Hormis les exceptions reprises aux présents statuts, les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions ni des votes blancs. En cas de partage des voix, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

#### **Article 26 : Procès-verbal**

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par au moins 3 des administrateurs présents. Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président, l'administrateur délégué ou par deux administrateurs.

#### **Article 27 : Délégation**

Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société :  
soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateurs-délégués;  
soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixera les attributions respectives.

En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.

De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

Le conseil d'administration peut révoquer en tout temps le mandat des personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

Il fixe les attributions, les pouvoirs des personnes à qui il confère des délégations. Il détermine également les rémunérations fixes ou variables pour autant que ces personnes ne soient pas administrateurs, auquel cas les rémunérations sont fixées par l'assemblée générale.

#### **Article 28 : Représentation**

La société est représentée, y compris dans les actes en justice :

soit par deux administrateurs agissant conjointement ;

soit dans les limites de la gestion journalière et des pouvoirs qui leur ont été conférés, par le ou les délégués à cette gestion agissant ensemble ou séparément ;

soit dans les limites de leurs mandats, par des mandataires.

Ces représentants n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

#### **Article 29 : Gratuité du mandat d'administrateur**

Les mandats des administrateurs et des associés chargés du contrôle sont gratuits. Toutefois en ce qui concerne les administrateurs chargés d'une délégation comportant des prestations spéciales ou permanentes, il peut leur être attribué des rémunérations. Ces rémunérations sont fixées par l'assemblée générale et ne peuvent en aucun cas consister en une participation au bénéfice de la société.

#### **Article 30 : Contrôle**

Il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire-réviseur, sauf décision contraire de l'assemblée générale ou imposition par le code des sociétés. Un vérificateur aux comptes peut être désigné par l'assemblée générale et faire rapport à chaque assemblée générale. S'il n'est pas nommé de commissaire ou vérificateur, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des vérificateurs aux comptes peuvent être délégués à un ou plusieurs associés chargés de ce contrôle et nommés par l'assemblée générale des associés. Ceux-ci ne peuvent exercer aucune fonction, ni accepter aucun autre mandat dans la société. Ils peuvent se faire représenter par un expert-comptable dont la rémunération incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. Dans ce cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

Les commissaires ou vérificateurs aux comptes sont nommés pour un terme de trois ans, renouvelable.

### **Titre VI. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

#### **Article 31 : Composition et pouvoirs**

L'assemblée générale se compose de l'ensemble des associés. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents. Elle possède les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et les présents statuts. Elle a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts, de confirmer les modifications au règlement d'ordre intérieur, de nommer des

administrateurs, des commissaires ou vérificateurs aux comptes, de les révoquer, d'accepter leur démission et de leur donner décharge de leur administration, d'approuver les comptes annuels et de valider l'admission ou l'exclusion des associés admis dans la classe **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

#### **Article 32 : Convocation**

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, par courrier électronique ou sur, demande spécifique, par simple lettre adressés quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Elle doit l'être une fois par an, et ce au lieu, jour et heures fixées par le conseil d'administration, pour statuer sur les comptes annuels et la décharge à donner aux administrateurs et aux commissaires ou vérificateurs aux comptes éventuels. Sauf décision contraire du conseil d'administration, cette assemblée se réunit de plein droit **le premier samedi du mois de juin à 10h00.**

Elle doit l'être également dans le mois de leur réquisition sur la demande d'associés représentant un cinquième des parts, toutes classes confondues, ou à la demande du commissaire ou du vérificateur aux comptes. Les assemblées se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué sur la convocation.

Une assemblée générale spécifique aux associés admis dans la classe **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** peut être convoquée séparément et de manière identique ou à la demande d'associés représentant un cinquième des parts de la classe concernée. Cette assemblée générale spécifique peut être tenue par voie électronique, papier ou autres moyens permettant de garder trace des décisions et selon les modalités définies par le règlement d'ordre intérieur.

#### **Article 33 : Procuration**

Tout associé peut donner à toute autre personne, pourvu qu'elle soit elle-même associée, une procuration écrite pour le représenter à une assemblée et y voter en ses lieu et place. Un associé admis dans la classe **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ne peut donner procuration qu'à un autre associé admis dans la même classe **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

Hormis pour l'assemblée constituante, aucun associé ne peut représenter plus de deux associés.

#### **Article 34 : Vote à distance et vote par écrit**

Le Conseil d'administration peut décider d'organiser une Assemblée générale avec vote anticipatif. Dans ce cas, tout associé est autorisé à voter par écrit ou par voie électronique avant l'Assemblée générale, selon les modalités déterminées, le cas échéant, dans la convocation.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard 3 jours avant le jour de l'assemblée générale. Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions.

#### **Article 35 : Bureau**

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou par le plus âgé des administrateurs. Le président peut désigner un secrétaire. L'assemblée générale peut choisir, parmi ses membres, un ou plusieurs scrutateurs.

### **Article 36 : Délibérations**

Sauf cas d'urgence dûment justifiée dans le procès-verbal d'Assemblée générale, aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Sauf les exceptions prévues par les présents statuts et la loi, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Il n'est pas tenu compte des abstentions ni des votes blancs ou nuls.

Le droit de vote afférent aux parts sociales dont les versements exigibles ne sont pas effectués, est suspendu.

Chaque associé dispose d'une voix quel que soit le nombre de ses parts.

Sauf unanimité orale exprimée par l'ensemble des associés présents ou représentés, tous les votes se font par bulletin secret ou via une modalité électronique assurant la sécurité des votes et l'anonymat.

À chaque Assemblée générale, il est tenu une liste des présences.

### **Article 37 : Majorités spéciales et quorum de présence**

Lorsque les délibérations ont pour objet des modifications aux statuts, ainsi que la dissolution anticipée de la société, sa fusion, sa scission, ou l'émission d'obligations, l'assemblée générale ne sera valablement constituée que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation, si les associés présents ou représentés, représentent au moins la moitié des apports disponibles et indisponibles de la société et si au moins la moitié des associés admis dans la classe **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** sont présents ou représentés.

Si ces conditions ne sont pas remplies, une nouvelle convocation aura lieu et la nouvelle assemblée générale délibérera valablement quelle que soit la quotité de l'apport représenté dans chaque classe.

La délibération portant sur l'un des points visés au premier alinéa, sauf les exceptions prévues par la loi, n'est admise que si elle réunit les trois / quarts des voix présentes ou représentées. Et, s'il s'agit d'une modification de l'objet social, aucune modification n'est admise que si elle réunit les quatre / cinquièmes au moins des voix présentes ou représentées. Cette délibération est en outre soumise à une majorité spécifique telle que prévue à l'Article 8 (Majorité spécifique aux parts A « Parts Garants »).

### **Article 38 : Majorité spécifique aux parts A « Parts Garants »**

Toute délibération portant sur l'un des points visés au premier alinéa de l'Article 37 (Majorités spéciales et quorum de présence) ou portant sur des confirmations d'admission ou d'exclusion d'associés admis dans la catégorie Parts A – « parts de garants », ou portant sur des modifications au règlement d'ordre intérieur n'est admise, que si elle réunit, en outre, une majorité des deux tiers dans la catégorie Parts A – « parts de garants ».

### **Article 39 : Procès-verbaux**

Les délibérations des assemblées générales sont constatées dans des procès-verbaux signés par le bureau de l'assemblée générale s'il en a été nommé un, sinon par le président de l'assemblée générale et par au moins un administrateur. Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président, l'administrateur délégué ou par deux administrateurs.

## **Titre VII. EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS**

#### **Article 40 : Exercice comptable – Inventaire - Comptes annuels – Rapport de gestion.**

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

A la fin de chaque exercice social, l'organe de gestion dresse l'inventaire et les comptes annuels et les livres sont clos. Les comptes annuels comprennent le bilan et le compte de résultats avec les annexes et forment un tout. Ils sont soumis pour approbation à l'Assemblée générale. Ces pièces sont déposées et publiées conformément à la loi.

#### **Article 41 : Rapport spécial**

##### **a) Coopérative agréée**

Les administrateurs font annuellement un rapport spécial sur la manière dont la Société a veillé à réaliser les conditions d'agrément, en particulier la réalisation de son but principal et l'affectation d'une partie des ressources annuelles à l'information et à la formation de ses membres, actuels et potentiels, ou du grand public.

Ce rapport sera, le cas échéant, intégré au rapport de gestion qui est établi conformément Code des Sociétés et des associations.

Les administrateurs des Sociétés qui ne sont pas tenues d'établir un rapport de gestion conservent le rapport spécial au siège social de la Société

##### **b) Entreprise sociale**

Le Conseil d'administration établit un rapport spécial annuel sur l'exercice clôturé dans lequel il est fait au moins mention :

- des informations à propos de :
  - o des demandes de démission,
  - o le nombre de coopérateurs démissionnaires et la classe d'actions pour lesquelles ils ont démissionné,
  - o le montant versé et les autres modalités éventuelles,
  - o le nombre de demandes rejetées et le motif du refus,
  - o ainsi que si les statuts le prévoient, l'identité des coopérateurs démissionnaires.
- la manière dont l'organe d'administration contrôle l'application des conditions d'agrément,
- les activités que la Société a effectuées pour atteindre son objet,
- les moyens que la Société a mis en œuvre à cet effet.

Ce rapport est, le cas échéant, inséré dans le rapport de gestion. Si l'organe d'administration n'est pas tenu d'établir et de déposer un rapport de gestion, il envoie une copie du rapport spécial au SPF Economie dans les sept mois qui suivent la date de clôture de l'exercice.

Ce rapport est également conservé au siège de la Société.

#### **Article 42 : Répartition du bénéfice – Affectation – Distribution**

L'Assemblée générale décide, sur proposition de l'organe de gestion, de l'affectation du solde du bénéfice net, conformément aux dispositions légales et les règles suivantes :

1. Le solde sera prioritairement affecté au développement de la coopérative et à la réalisation de ses finalités sociales, tels qu'établies dans les présents statuts.
2. L'excédent éventuel peut être accordé aux détenteurs de parts pour un dividende qui ne peut dépasser le taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la coopération de l'Entrepreneuriat Social et de l'Entreprise Agricole
3. L'excédent éventuel peut être accordé aux détenteurs des parts sous forme de ristournes.

#### 4. L'excédent est versé au fonds de réserve ou dans des fonds spéciaux

Aucune distribution ne peut être faite que dans le respect du double test (solvabilité et liquidité). La décision de distribution prise par l'Assemblée générale ne produit ses effets qu'après que le Conseil d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la Société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution.

Si la Société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Pour l'application de cette disposition, la partie non-amortie de la plus-value de réévaluation est réputée indisponible. L'actif net de la Société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état plus récent résumant la situation active et passive. Par actif net, on entend le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes, et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.

La décision du Conseil d'administration est justifiée dans un rapport qui n'est pas déposé.

#### **Article 43 : Ristourne**

L'Assemblée générale peut attribuer une ristourne aux coopérateurs. Le cas échéant, cette ristourne ne peut être attribuée qu'au prorata des opérations que les coopérateurs ont traitées avec la société.

### **Titre VIII. DISSOLUTION – LIQUIDATION**

#### **Article 44 : Dissolution**

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée générale a le droit le plus étendu, dans les limites prévues par la loi, pour désigner le ou les liquidateurs, requérir la confirmation judiciaire de leurs nominations, déterminer leurs pouvoirs et émoluments et fixer le mode de liquidation. Les pouvoirs de l'Assemblée subsistent pendant la liquidation.

L'assemblée générale se réunit sur convocation et sous la présidence du liquidateur ou d'un des liquidateurs (le président s'il y en a un ou le plus âgé des liquidateurs), conformément aux dispositions des présents statuts. Elle conserve le pouvoir de modifier les statuts pour mener à bien la liquidation.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est, sauf stipulation contraire ultérieure, réparti également entre toutes les actions. Toutefois, si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Lors de la liquidation de la Société, le patrimoine subsistant après l'apurement du passif et le remboursement de l'apport réellement versé par les coopérateurs et non encore remboursé, à peine de nullité, est réservé à une affectation qui correspond le plus possible à son objet comme entreprise sociale agréée.



La Société n'est point dissoute par la faillite, la déconfiture, l'interdiction ou la mort d'un ou plusieurs coopérateurs.

**Article 45 : Procédure de sonnette d'alarme**

Lorsque l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif, l'organe d'administration doit convoquer l'Assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû l'être constatée en vertu des dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la Société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la Société. À moins que l'organe d'administration propose la dissolution de la Société, il expose dans un rapport spécial les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la Société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie peut en être obtenue aux conditions énoncées par la loi. En cas d'absence du rapport précité, la décision de l'Assemblée générale est nulle.

Il est procédé de la même manière lorsque l'organe d'administration constate qu'il n'est plus certain que la Société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze mois suivants.

Après que l'organe d'administration a rempli une première fois les obligations visées aux deux alinéas qui précèdent, il n'est plus tenu de convoquer l'Assemblée générale pour les mêmes motifs pendant les douze mois suivant la convocation initiale.

**Titre IX – DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 46 : Droit commun**

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé au Code des Sociétés et des associations et le cas échéant, aux dispositions spécifiques qui seraient applicables en raison d'un ou plusieurs agréments.

**Article 47 : Interprétation**

Pour tout litige entre la Société, ses coopérateurs, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la Société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la Société n'y renonce expressément.

**Article 48 : Élection de domicile**

Les coopérateurs et administrateurs font élection de domicile au siège de la Société pour l'exécution des présentes.